

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2003-148 du 4 août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale des collectivités locales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des collectivités locales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de décentralisation.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative aux collectivités locales et à leurs services ;
- procéder au calcul des dotations globales attribuées aux collectivités locales ;
- représenter les intérêts des collectivités locales dans les différentes instances de décision au niveau central ;
- coordonner les travaux des organismes paritaires ;
- tenir les statistiques relatives au fonctionnement des collectivités locales ;

- fournir aux autorités de l'Etat toutes les informations nécessaires à la prise de décision en matière de décentralisation ;
- veiller au fonctionnement régulier de la fonction publique territoriale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des collectivités locales est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des collectivités locales, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des affaires locales et des institutions locales ;
- la direction des finances locales et de l'action économique;
- la direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES COMPETENCES ET DES INSTITUTIONS LOCALES

Article 5 : La direction des compétences et des institutions locales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes d'application qui régissent le fonctionnement des collectivités locales et la coopération entre celles-ci ;

- définir les conditions de fonctionnement des services publics industriels et commerciaux et des services publics administratifs locaux ;
- veiller, en collaboration avec les services intéressés, à l'application des textes relatifs à l'urbanisme, au logement et à l'aménagement local.

Article 6 : La direction des compétences et des institutions locales comprend :

- le service des institutions locales ;
- le service de l'urbanisme et du logement.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES FINANCES LOCALES ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Article 7 : La direction des finances locales et de l'action économique est dirigée et animée directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- jouer le rôle de conseil des collectés locales en matière économique ;
- effectuer, en collaboration avec les administrations compétentes, toutes études sur les questions se rapportant au régime financier, à la fiscalité locale, à la nomenclature budgétaire et comptable, à la définition des règles de répartition des subventions ;
- assurer le suivi des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales ;
- suivre les interventions des collectivités locales en matière économique, d'aménagement et de planification ;
- assister les collectivités locales dans la maîtrise des techniques et des normes financières ;
- réaliser, en collaboration avec les administrations compétentes, les études propres à assurer le développement économique, social et culturel des collectivités locales ;
- contribuer à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement, des plans directeurs d'urbanisme et des plans d'occupation du sol.

Article 8 : La direction des finances locales et de l'action économique comprend :

- le service de la fiscalité et budgets locaux ;
- le service des concours financiers de l'Etat ;
- le service de l'action économique.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES ELUS LOCAUX ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 9 : La direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du statut des élus locaux ;
- veiller à la formation des élus locaux ;
- veiller à la gestion des carrières des agents de la fonction publique territoriale ;
- veiller à la régularité et à l'exercice des mandats des élus locaux ;
- veiller à l'organisation des services des collectivités locales ;
- assurer le secrétariat et le fonctionnement du conseil national de discipline et du conseil départemental de discipline de la fonction publique territoriale ;
- suivre l'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : La direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale comprend :

- le service des élus locaux et des collectivités locales ;
- le service des statuts et de la réglementation ;
- le service des affaires sociales, des pensions et du contentieux.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service le patrimoine.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 13 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer, au plan local, l'application du statut des élus locaux ;
- suivre, au plan local, l'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale et à l'organisation des services des collectivités locales ;
- gérer, au plan local, les ressources humaines et le patrimoine ;
- préparer et exécuter le budget de la direction départementale ;
- suivre, au plan local, les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales ;
- assister les collectivités locales dans la maîtrise des techniques et des normes financières ;
- contribuer, au plan local, à l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- jouer le rôle de conseil des collectivités local en matière économique.

Article 14 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- les services de compétences et des institutions locales ;
- le services des finances et de l'action économique ;
- le service des élus locaux et de la fonction publique territoriale ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

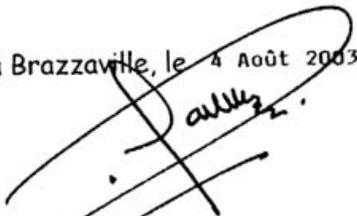
Article 15: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigée et animée par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003- 146

Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

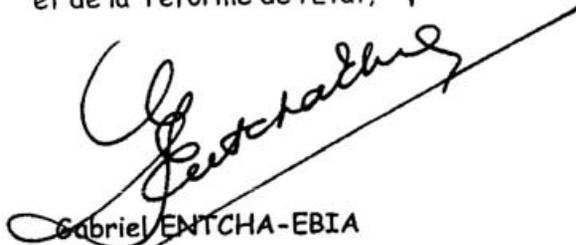
Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,


François IBOVI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, ,


Gabriel ENTCHA-EBIA